Cette D.G.F. s'élève donc à SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (743 464.67€);

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 311,51
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	529 305,00
DEPENSES	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	133 673,82
	Dont CNR intégré	69 070,51
	TOTAL Dépenses	763 290,33
	Groupe 1 - Produits de la tarification	743 464,67
	Dont CNR	69 070,51
RECETTES	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 807,00
RECEITES	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (excédent)	5 018,66
	TOTAL Recettes	763 290,33

- Article 2 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement révisée s'élève à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (61 955,39€). Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.
- Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Action Sociale de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

4 NOV. 2014

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Same de la Marjinique

Christian (RSULET



Décision n °2014308-0010

signé par DG ARS

le 04 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS n ° 2014-035 portant modification de la Dotation Globale Commune pour l'année 2014 des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I



Direction de l'Offre Médico Sociale

DECISION ARS n° 35

Portant Modification de la Dotation Globale Commune pour l'année 2014 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) de l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

Vu	le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
V υ	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au journal officiel le 20 mai 2014;
Vu	l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 82-2188 en date du 9 septembre 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé le Centre d'Aide par le Travail de Petit Morne – Lamentin, sis, à quartier Petit Morne au Lamentin et géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;
V u	l'arrêté n° 79-1952 en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT du Morne ROUGE, sis, à quartier Savane Petit et géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;
Vu	l'arrêté n° 00-2767 en date du 24 novembre 2000 autorisant la création d'un établissement « sans murs », géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;
Vu	la décision ARS n° 2014-027 en date du 17 juillet 2014 fixant pour l'ADAPEI la Dotation Globale Commune pour l'exercice 2014 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

Vυ

Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen conclu en date du 13 juillet 2011 entre l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de Martinique (A.D.A.P.E.I.) et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant sur les moyens alloués pour la période de 2011 à 2015 ;

Considérant

la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014;

Considérant

la circulaire interministérielle DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Considérant

la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M);

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale :

DECIDE

Article 1er

Pour l'exercice 2014, la Dotation Globalisée Commune (D.G.C.) des établissements et services d'aide par le Travail financée par l'Etat, gérés par l'A.D.A.P.E.I., fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés fixée à DEUX MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (2 715 155, 63 €), est augmentée de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (29 575, 59€).

La dotation globale commune révisée s'élève donc à DEUX MILLONS SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (2 744 731,22€).

Cette dotation commune couvre la période du 01 janvier au 31 décembre 2014.

Article 2 ESAT du Morne-Rouge (FINESS: 970 208 187)

Capacité autorisée et financée : 66 places

La dotation globale de financement de l'ESAT du Morne-Rouge, fixée pour l'exercice 2014 à HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (884 634,63 €), est augmentée de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (29 575, 59)€ et se chiffre à NEUF CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT DIX EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (914 210,22 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 263,00
S	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	669 236,51
DEPENSES	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	113 710,71
	TOTAL Dépenses	914 210,22
	Groupe 1 - Produits de la tarification	914 210,22
Decerre	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	914 210,22

Article 3 Les dotations de l'ESAT de Pelletier et de l'ESAT Hors MURS sont inchangées :

ESAT de Pelletier (FINESS : 970 203 659) Capacité autorisée et financée : 100 places

La dotation globale de financement de l'ESAT de Pelletier s'élève à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS (1 487 238,00 €).

ESAT Hors Murs (FINESS : 970 208 823) Capacité autorisée et financée : 30 places

La dotation globale de financement de l'ESAT Hors murs s'élève à **TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS** (343 283,00 €)

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit pour chacun des ESAT gérés par l'ADAPEI, comme suit :

- Le Morne-Rouge (FINESS: 970 208 187): 76 184,18 €;
- Pelletier (FINESS: 970 203 659): 123 936,50 €;
- Hors Murs (FINESS: 970 208 823): 28 606,92 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

- Article 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI.

Fait à Fort-de-France, le

* 4 NOV. 2011

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Samé de la Myrtinique

Christian URSULET



Arrêté n °2014198-0009

signé par DAC

le 17 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à Mme Marlène PIEJOS pour l'Association Espace A'ZWEL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014198-0009 en date du 17 juillet 2014 portant <u>attribution</u> des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Marlène PIEJOS	Association Espace A'ZWEL Centre Commercial La Fontaine - Les Hauts de Terreville 97200 Fort-de-France	1ère	1-1076683	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Espace A'Zwel
Marlène PIEJOS	Association Espace A'ZWEL Centre Commercial La Fontaine - Les Hauts de Terreville 97200 Fort-de-France	2ème	2-1076691	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Mariène PIEJOS	Association Espace A'ZWEL Centre Commercial La Fontaine - Les Hauts de Terreville 97200 Fort-de-France	3ème	3-1076684	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

1 7 JUIL. 2014

Pour le Préfét et par délégation La Dinatrice Adjointe des Affains Culturelles

Warite Chime DUBERNARD



Arrêté n °2014198-0010

signé par DAC

le 17 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à Mme Christiane EMMANUEL pour l'Association La Maison Rouge



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014198-0010 en date du 17 juillet 2014 portant <u>attribution</u> des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent Prevost, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Christiane EMMANUEL	Association La Maison Rouge: Maison des Arts 1, rue Amédé Knight - Terres Sainville 97200 Fort-de-France	lère	1-1076688	Exploitation de lieu de spectacle aménagé pour les représentation publiques	La Maison Rouge : Maison des Arts
Christiane EMMANUEL	Association La Maison Rouge: Maison des Arts 1, rue Amédé Knight - Terres Sainville 97200 Fort-de-France	2ème	2-1076689	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Christiane EMMANUEL	Association La Maison Rouge: Maison des Arts 1, rue Amédé Knight - Terres Sainville 97200 Fort-de-France	3ème	3-1076690	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe des Affaires Culturelles

Marie Claire DUBERNARD



Arrêté n °2014203-0016

signé par DAC

le 17 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Délice BERNUS pour l'Association A- DE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014203-0016 - en date du 17 juillet 2014 portant <u>attribution</u> des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent Prevost, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Délice BERNUS	Association A-DE 50, chemin Bois Neuf - Montrose 1 - Voie Communale 3 97212 Saint-Joseph	2ème	2-1076672	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Délice BERNUS	Association A-DE 50, chemin Bois Neuf - Montrose 1 - Voie Communale 3 97212 Saint-Joseph	3ème	3-1076673	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe des Affaires Culturelles

Marie Claire DUBERNARD



Arrêté n °2014203-0018

signé par DAC

le 17 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème catégories à M. Marcel DUPE pour la Société Espace Loisirs Sarl



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

0

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014203-0018 en date du 17 juillet 2014 portant <u>renouvellement</u> des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Sont renouvelées <u>pour trois ans</u>, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Marcel DUPE	Société Espace Loisirs Sarl Quartier Dumaine 97240 Le François	1ère	1-1040789	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Espace Loisirs
Marcel DUPE	Société Espace Loisirs Sarl Quartier Dumaine 97240 Le François	3ème	3-1041751	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

1 7 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe des Affaires Culturelles

Marie Claire DUBERNARI



Arrêté n °2014203-0019

signé par DAC

le 17 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Christophe LUPON pour la Société Le KANO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014203-0019 en date du 17 juillet 2014 portant <u>attribution</u> des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique - Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Christophe LUPON	Société Le KANO Fregate Ouest I 97240 Le François	1ère	1-1076674	Exploitant de lieu de spectacle aménagé pour les représentations publiques	
Christophe LUPON	Société Le KANO Fregate Ouest I 97240 Le François	3ème	3-1076675	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe des Affaires Culturelles

Marie Claire DUBERNARD



Arrêté n °2014203-0020

signé par DAC

le 17 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à M. Ernest BRELEUR pour l'Association Culturelle de l'Habitation Fonds-Saint-Jacques - Centre culturel de rencontre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014203-0020 en date du 17 juillet 2014 portant <u>attribution</u> des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent Prevost, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Ernest BRELEUR	Association Culturelle de l'Habitation Fonds Saint- Jacques - Centre Culture de Rencontre 194, rue du Pavé - Quartier Saint-Jacques 97230 Sainte-Marie		1-1076682	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Habitation Fonds Saint- Jacques
Ernest BRELEUR	Association Culturelle de l'Habitation Fonds Saint- Jacques - Centre Culture de Rencontre 194, rue du Pavé - Quartier Saint-Jacques 97230 Sainte-Marie		2-1076680	Producteur de spectacles e Entrepreneur de tournées	
Ernest BRELEUR	Association Culturelle de l'Habitation Fonds Saint-Jacques - Centre Cufture de Rencontre 194, rue du Pavé - Quartier Saint-Jacques 97230 Sainte-Marie		3-1076681	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

17 JUIL. 2014

Pour le Préset et par délégation La Directrice Adjointe des Affaires Culturelles

Marie Claire DUBERNARD



Arrêté n °2014203-0021

signé par DAC

le 17 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2èmz et 3ème catégories à M. Erice VINCENT pour l'Association Théâtre du Flambloyant



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

0

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014203-0021 en date du 17 juillet 2014 portant <u>renouvellement</u> des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique - Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Sont renouvelées <u>pour trois ans</u>, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Eric VINCENT	Association Théâtre du Flamboyant Bât.15 – Appt.89 – Castel Desrochers 97200 Fort-de-France	2ème	2-129834	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Eric VINCENT	Association Théâtre du Flamboyant Bât.15 – Appt.89 – Castel Desrochers 97200 Fort-de-France	3ème	3-129835	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

1 7 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe des Affaires Culturelles

Marie Claire DUBERNARD



Arrêté n °2014352-0020

signé par DAC

le 18 Décembre 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETĖ n° 2014352-0020

Portant subdélégation de signature

1 8 DEC. 2014

Le directeur des affaires culturelles,

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- l'arrêté ministériel n° 13009110 du 26 juin 2013 affectant monsieur Christophe Poilane à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de conseiller pour l'action culturelle;
- l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de la Martinique de monsieur Fabrice Morio, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1ère classe;
- l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Fabrice Morio, directeur des affaires culturelles de Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Pour la période du 5 janvier 2015 au 9 janvier 2015 inclus, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à monsieur Christophe Poilane à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

ARTICLE 2: Pour la période du 5 janvier 2015 au 9 janvier 2015 inclus, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à monsieur Christophe Poilane à l'effet de signer tous actes liés à l'exécution des opérations budgétaires et comptables dans le cadre des programmes mentionnés par l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 susvisé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

> Pour le Préfet of par délégation Le Directeur des Affaires Culturelles

> > Fabrice MORIO



Arrêté n °2014192-0005

signé par Préfet

le 11 Juillet 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un parc zoologique avec présentation au public d'animaux non domestiques "Le Zoo de Martinique"



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation De l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de l'Environnement et Suivi des contaminations

ARRETE PREFECTORAL n°2014192-0005 du 11 juillet 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un parc zoologique avec présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques Le Zoo de Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la présentation des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement n°18082001 de la commission du 30 août 2001 portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la présentation des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature, et son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

1

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier et dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanant présentant au public des spécimens vivants de la faune sauvage locale et étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée par la SARL Le Jardin du Capitaine Latouche gérée par M. et Mme CHAULET Franck et Angélique et reçue le 8 novembre 2013 pour un établissement de première catégorie de présentation au public d'animaux vivants au Zoo de la Martinique à l'Habitation Latouche au CARBET 97221;

Vu les plans annexés au dossier;

Vu les certificats de capacité N°77074 et CC. 33-12-126 accordés à Mme KILLIAN Nathalie les 8 décembre 2004 et 22 mai 2012 pour un établissement de 1^{ère} catégorie et son contrat de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-0007 du 6 mai 2014 prescrivant une enquête publique dans la commune du CARBET et celle de SAINT PIERRE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu les avis émis par les administrations compétentes consultées ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de la ville du CARBET et de la ville de Saint Pierre ;

Vu le rapport de présentation de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt à la commission départementale des sites en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 19 juin 2014 siégeant dans sa formation faune sauvage captive ;

Vu le rapport de présentation de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2014;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 8 juillet 2014

Vu l'avis du conseil départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 juillet 2014 :

Vu le rapport d'inspection du service police de l'eau du 4 juillet 2014 ;

Considérant l'absence de documents techniques relatifs au barrage d'Anse Latouche, à la fois concernant sa conception, sa réalisation, sa surveillance et son exploitation ;

Considérant l'état visuellement dégradé du parement aval du barrage, et notamment la présence d'un affouillement important en pied d'ouvrage et de fissurations ;

Considérant que le déversement des crues s'effectue sur le terrain naturel en rive droite dès une crue courante;

Considérant que la retenue est complètement comblée de sédiments mais qu'il n'est pas prouvé que tout ou partie de ces sédiments ne soient pas remobilisables en cas de crue et de rupture du barrage;

Considérant les enjeux en aval du barrage, en particulier la présence d'un parc zoologique accueillant du public, d'établissements d'hôtellerie et de restauration, ainsi que la RN 2 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature :

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er: l'autorisation d'ouverture est accordée à la SARL le Jardin du Capitaine Latouche pour l'exploitation d'un parc zoologique à caractère fixe et permanent « Zoo de Martinique » sis Habitation Latouche, 97221 le CARBET, sous réserve des dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celle relevant de la santé publique, du contrôle sanitaire, de la protection des animaux et du commerce. 3 Cette activité est visée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la rubrique suivante :

N°	INTITULE	ACTIVITES	CLASSEMENT
2140	Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage)	The state of the s	Autorisation

Article 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 Conformité de l'installation au dossier déposé :

L'établissement est implanté, aménagé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

2.2 Capacitaire:

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe, cette (ou ces) personne(s) est (sont) capacitaires pour la totalité des espèces présentes sur le site conformément à l'article L 413-2 du Code de l'environnement.

2.3 Modifications:

Toutes modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive. L'étude d'impact et l'étude de dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnel et visiteurs), du fait notamment des espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

4

2.4 Impact des installations :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.5 Incident grave - Accident - Pollution accidentelle :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

2.6 Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.7 Arrêt définitif des installations :

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (citerne, etc.),
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les mesures prévues pour l'évacuation des animaux.

5

Article 3: AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Arrêtés complémentaires :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et de la commission des sites. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-11 et L 411-1 du code de l'environnement rendront nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

3.2 Dispositions réglementaires :

La présente autorisation est délivrée au titre des législations sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur la protection de la nature.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et sécurité publique, de santé et protection animales et d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives.

3.3 Sanctions en cas de non respect des prescriptions:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture est passible des sanctions administratives et/ou pénales prévues par le code de l'environnement.

3.4 Affichage:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Carbet et de Saint Pierre et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du CARBET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

3.5 Délai et voie de recours:

Conformément à l'article L 514-6 -1 du code de l'environnement : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

3.6 Exécution du présent arrêté :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous préfet de l'arrondissement Nord de la Martinique, M. le Maire du CARBET, le Maire de SAINT PIERRE, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à M. et Mme CHAULET Franck et Angélique, gérants de la SARL le Jardin du Capitaine Latouche « zoo de la Martinique » sis à l'Habitation Latouche au CARBET.

Le Préfet,

Laurent PREVOST



Arrêté n °2014342-0012

signé par Secretaire general

le 08 Décembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement à la demande de M. HAYOT Adélaïde Pierre au lieu- dit "Bas Morne" de la commune LES ANSES D'ARLETS.



Arrêté n °2014342-0014

signé par Secretaire general

le 08 Décembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement à la demande de la CAESM représentée par Monsieur LARCHER Eugène, au lieu- dit "Trenelle" de la commune de RIVIERE-SALEE.



Arrêté n °2014344-0002

signé par Préfet

le 10 Décembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté préfectoral relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime



ARRETE PREFECTORAL n° 2014344-0002

relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

l'inspection et la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;

l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;

les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;

le contrôle de mesures ordonnées par le Préfet de la Martinique dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ;

les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la Martinique. La délégation démarre au plus tôt le 15 janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans dont un modèle figure en annexe 4 ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le délégataire et le Préfet.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 15 janvier 2015 un dossier de candidature, complet comprenant :

- 1° Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er mars 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.
- 2° Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- 3° Un document attestant de l'équilibre financier de la structure.

4° - Une garantie de :

- moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants :

- un document attestant de son expérience dans la région Martinique dans les domaines sanitaires concernés.
- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller audelà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.
- une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le dossier pourra être transmis sous format électronique.

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisé la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

ARTICLE 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 15 janvier 2015. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 1er février 2015. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : suivi de la délégation

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir au préfet toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

ARTICLE 5:

Le Préfet de la Martinique et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le

1 0 DEC. 2014

Le Préfet

Philippe MAF

Cour le Préfet et par délégation Secrétaire Général de la Préfectaire de la Région Mattinique



Décision n °2014335-0008

signé par DAAF

le 01 Décembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Décision portant sur l'organisation d'un Quarté Régional à l'hippodrome de Carrère en Martinique le 11/01/2015



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des Filières Animales

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex Le Préfet de la Martinique

DECISION N° 2014335-0008 portant sur l'organisation d'un Quarté Régional

- VU la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-681 du 24 mai 1951;
- VU le décret N° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- VU la circulaire DERF/SDC/C 2003-3001 du 14 janvier 2003 relative à la procédure applicable à la notification d'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels ;
- VU L'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Civile en date du 5 avril 2005 ;
- VU la délégation de signature accordée au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt par le Préfet de la Région Martinique par arrêté n° 08-02302/SPISC du 10 JUILLET 2008;
- VIJ l'arrêté N° 06-0109/SPIC en date du 11 janvier 2006 ;
- VU la demande d'autorisation à organiser un quarté régional sur l'hippodrome de Carrère présentée le 28 novembre 2014 par la Société des Courses de Madinina ;

DECIDE

ARTICLE 1: Dans le cadre du Grand prix du Conseil Général de la Martinique du 11 janvier 2015, la société des courses de Madinina est autorisée à organiser un Quarté Régional, support P.M.U sur la course intitulée « Grand prix du Conseil Général de la Martinique 2015 ».

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fort-de-France, le 01 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Arrêté n °2014352-0029

signé par Préfet

le 18 Décembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant prorogation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2010-2014 pour une période d'une année.



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Arrêté n**2014.352 -** Portant prorogation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2010-2014 pour une période d'une année

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5;
- VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-00624 du 11 février 2011 et son annexe fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique pour la période 2010-2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0640002 du 5 mars 2013 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique ;
- VU l'analyse formulée les juges des tutelles lors de la rencontre du 18 septembre 2013 avec l'ensemble des acteurs de la protection juridique des majeurs, y compris l'Etat, sur l'évolution des besoins à court et moyen termes ;
- VU l'absence de mention limitative dans la détermination de l'offre régionale dans l'actuel schéma régional;

Considérant la nécessité de poursuivre les axes de progrès posés dans le schéma actuel ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** La période de validité du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est prorogée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2015.
- **ARTICLE 2**: L'offre de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs reste conforme à celle établie par l'arrêté n° 2013-064-0002 du 5 mars 2013 susvisé portant liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique. Elle se décompose comme suit :
 - 2 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
 - 2 mandataires judiciaires à la protection des majeurs à exerçant à titre individuel,
 - 1 préposé d'établissement.
- <u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa publication.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

1 8 DEC. 2014

Fabrice RIGOULET-ROZE



Arrêté n °2014356-0010

signé par Secretaire general

le 22 Décembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modificatif fixant la dotation complémentaire allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALEFPA Rosannie Soleil géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

N° FINESS: 97 020 914 4

Arrêté Modificatif Nº 2014 356-001 0

Fixant la dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA Rosannie Soleil** géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11, R.312-194-1 et R.314-39 à R.314-43-1;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0008 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ALEFPA Rosannie Soleil» porté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0010 du 24 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALEFPA Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et et l'Autonomie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 :

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire non reconductible de **quarante mille euros (40 000 €)** est attribuée à l'association gérant le CHRS « ALEFPA Rosannie Soleil » au titre de 2014.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

Page 276

Arrêté № 2014356-0010 - 07/01/2015

ARTICLE 2

Cette dotation est destinée à renforcer la dynamique d'amélioration de la qualité enclenchée dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 3

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12 « Hébergement et logement adapté » action 12-17 libellé « autres actions hébergement et logement adapté » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque: CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE

 Code banque
 Code guichet
 N° de compte
 Clé RIB

 11315
 00001
 08006374037
 45

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

2 2 DEC. 2014

Le Préfet

Phillippe MAFFRE



Arrêté n °2014356-0011

signé par Secretaire general

le 22 Décembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Martinique à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 2014356-0011

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Martinique à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

VU l'article R.115-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Les personnes morales de droit privé habilitées en 2014 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

- ACTION SERVICES, cité Montgéralde Bât. B8 / RDC 97200 FORT DE FRANCE.
- ACTION SIDA MARTINIQUE, cité Dillon 267 avenue Maurice Monrose, Squadra C1- BP 1075 97209 FORT DE FRANCE CEDEX.
- ALLO HEBERGE-MOI, immeuble Zaïre chemin Sylvestre Ravine Touza 97233 SCHOELCHER.
- ASSOCIATION CULTURELLE EDUCATIVE POUR L'AIDE AUX TOXICOMANES ET AUX EXCLUS ACEATE, Bâtiment Rivages, cité Thoraille 97215 RIVIERE SALEE.
- ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES CULTURES ET DES SOLIDARITES ADECSO C/ Monsieur José CICERON, rue du Vétiver 97270 SAINT ESPRIT.
- ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU CANAL ALARIC ALCA, immeuble Pattes Jaunes, Quartier Alaric, Sainte Thérèse 97200 FORT DE FRANCE.
- ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'ACTION SOCIALE AADPAS, Immeuble Marsan, n° 26 KERLYS 97200 FORT DE FRANCE.
- CENTRE DU REVEIL CHRETIEN CRC, avenue François Mitterrand immeuble les Cascades III Entrée E7 -1 étage 97200 FORT DE FRANCE.
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES, 269 rue Solitude Mulâtresse cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

- FOURNEAU ECONOMIQUE, 31 rue du Général Gallieni 97200 FORT DE FRANCE
- FRATERNITE DU SACRE CŒUR, Presbytère de Balata 97234 FORT DE FRANCE.
- LA MAISON DU CŒUR, 65 rue Fernand Clerc 97220 LA TRINITE.
- LES CINQ PAINS, quartier Jambette l'Etang 97212 SAINT JOSEPH.
- LES JUMELLES, Tour Germaine, n° 91 Godissard 97234 FORT DE FRANCE.
- MARTINIQUE AMOUR, 9 rue Renée Maran Renéville 97200 FORT DE FRANCE.
- MARTINIQUE DEMAIN C'EST MAINTENANT, 138 lotissement Place d'armes 97232 LE LAMENTIN.
- OFFICE DES MISSIONS D'ACTION SOCIALE ET DE SANTE, OMASS, 13 rue Albert Camus Place d'armes 97232 LE LAMENTIN.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

2 2 DEC. 2014

Philippe MAFFRE



Arrêté n °2014360-0002

signé par Secretaire general

le 26 Décembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté du 16 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM"



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 2014 360-000 2

Modifiant l'annexe à l'arrêté du 16 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0010 du 16 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association LA MYRIAM;
- VU la liste modifiée des majeurs relevant de la Caisse de Sécurité de Sociale de Martinique pour le financement de leur mesure de protection, transmise le 19 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

/-)) R R E T E

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'annexe à l'arrêté du 16 octobre 2014 relative à la répartition de la dotation globale de financement entre les financeurs publics est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

26 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation de la Préfectude la Région Marginique

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29



Arrêté n °2014360-0003

signé par Secretaire general

le 26 Décembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté du 6 novembre 2014 attribuant une dotation complémentaire de financement au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM"



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 2014 360 - 0003

Modifiant l'annexe à l'arrêté du 6 novembre 2014 attribuant une dotation complémentaire de financement au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0003 du 6 novembre 2014 portant attribution d'une dotation complémentaire de 19 000 €, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association LA MYRIAM;
- VU la liste modifiée des majeurs relevant de la Caisse de Sécurité de Sociale de Martinique pour le financement de leur mesure de protection, transmise le 19 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

/-)) **RRETE**

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'annexe à l'arrêté du 6 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation complémentaire entre les financeurs publics est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

2 6 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par déjégation.

Géréral de la Préfection de la Région Magnétique
Philippe MAFFFIE

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29



Arrêté n °2014360-0004

signé par Secretaire general

le 26 Décembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique.



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 2014360-0004

Modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0006 du 29 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF;
- VU la liste modifiée des majeurs relevant de la Caisse de Sécurité de Sociale de Martinique pour le financement de leur mesure de protection, transmise le 19 décembre 2014;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

/-)) RRETE

ARTICLE 1^{er}: L'artiche 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31,68 % soit un montant de 238 400,24 €.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « action en faveur des familles vulnérables » - action 3 « protection des enfants et des familles ».

- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique est fixée à 47,71 % soit un montant de 359 030,15 €.
- 3° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique est fixée à 17,37 % soit un montant de 130 713,77 €.
- 4° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à 3,24% soit un montant de 24 381,84 €.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

ARTICLE 2: L'annexe à l'arrêté du 6 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation complémentaire entre les financeurs publics est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le reste sans changement.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

Gánéral de la Préfe

2 5 UEC. 2014

Philippe MAFFRE

Pour le Préfet et par délégation



Arrêté n °2014360-0005

signé par Secretaire general

le 26 Décembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 portant attribution d'une dotation de financement complémentaire au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 2014360-0004

Modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0006 du 29 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF;
- VU la liste modifiée des majeurs relevant de la Caisse de Sécurité de Sociale de Martinique pour le financement de leur mesure de protection, transmise le 19 décembre 2014;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

/-)) R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'artiche 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31,68 % soit un montant de 238 400,24 €.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « action en faveur des familles vulnérables » - action 3 « protection des enfants et des familles ».

- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique est fixée à 47,71 % soit un montant de 359 030,15 €.
- 3° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique est fixée à 17,37 % soit un montant de 130 713,77 €.
- 4° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à 3,24% soit un montant de 24 381,84 €.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

ARTICLE 2: L'annexe à l'arrêté du 6 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation complémentaire entre les financeurs publics est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

Général de la Préfe

2 5 UEC. 2014

Philippe MAFFRE

Pour le Préfet et par délégation



Arrêté n °2014098-0031

signé par Secretaire general

le 08 Avril 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la liste des Conseillers du Salarié



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises de la Concurrence De la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Arrêté n° 2014 098-0031

Portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 et L.1233-13 du Code du Travail,

VU les articles L 1237-11 à L 1237-16 du code du travail

VU les articles D. 1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

VU le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux frais de déplacement

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00753 du 04 mars 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01627 du 13 mai 2011

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

ARRETE

ARTICLE 1er:

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est modifiée et complétée comme suit :

ARTICLE 3:

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Martinique et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4:

La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du travail et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5:

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n° 11-00753 du 04 mars 2011
- n° 11-01627 du 13 mai 2011

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

PouFortideidiance, delegation e Secretaire Géneral de la Préfection

0 8 AVR. 2014

J de la Region Manipique

Philippe MAFFRE

C.D.M.T (Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. René APAT	Quartier Flamboyant 97213 GROS-MORNE	06 96 26 72 28
M. Richard BRIVAL	Rue Thimon TAREAU 97280 LE VAUCLIN	06 96 34 77 12
M. Elie CARONIQUE	Le Cap 97222 CASE-PILOTE	06 96 95 67 19
Mme Cécile CERTAIN	30, rue Gérard Nouvé - Trénelle 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 22 24 61
Mme Patricia ERIDAN	Fonds brûlé 97231 LE ROBERT	06 96 83 81 82
M. José FRANÇOIS-AUGRIN	Courbaril voie N°5 97231 LE ROBERT	06 96 96 35 80
M. Patrick GRANJEAN	48, route des sicriés Lot. Le Bougainvilliers 97221 LE CARBET	06 96 92 24 20
Mme Lucile GUINEE	Résidence GARIFUNA BATA Esc 2 Apt 7 – Mongérald 97290 LE MARIN	06 96 00 81 80
Mme Sylvie JAVALOYES	19, lot les Charmilles – Redoute 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 35 72 83
M. Laurent MEPA	Haut du bourg 97260 MORNE ROUGE	06 96 21 58 92
Mme Judith POULADE	Bois Neuf – Rivière Blanche 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 74 91 96
M. Franck RAYMOND	Roches carrées 97232 LAMENTIN	06 96 95 67 19
Mme Dina URSULET	Baie des Mulets 97280 LE VAUCLIN	06 96 51 99 79

U.I.R.M. CFDT – MARTINIQUE (Union Interprofessionnelle Régionale de la Martinique – Confédération Française Démocratique du Travail)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Paul Emile BEAUSOLEIL	Presqu'île – 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 21 54 72
M. Patrick BELLAY	Lotissement Palmyra – Villa N° 6 Acajou 97232 LAMENTIN	06 96 23 10 17
Mme Marie-Dominique CAGNAC	9, avenue Jean-Marie Serreau - cité dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 40 78 00
M. Jean-Pierre DOUBEL	Bât. Bisette – Appt 196 – résidence de la liberté - Ravine Touza 97233 SCHOELCHER	06 96 37 84 12
M. GIRAUD-DUMONT Claude	Quartier les hauts du port, bât Eiffel – Appt N° 161 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 31 77 93
Mme Myriane JOLY	42, rue du Fond Lada 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 27 57 73
M. Christian NUNES DE CUNA	Résidence les terrasses de la Mer Bât Caravelle N° 212 97233 SCHOELCHER	06 96 00 77 74

Mme OLIVIER Flavia	Quartier Bonneau	06 96 23 74 45
	Appt 2 – maison Porsan	
	97231 LE ROBERT	
M. Eric PICOT	N° 162 Chemin les horizons - Acajou S	Sud 06 96 91 14 83
	Villa Saint-Michel	
	97232 LAMENTIN	

U.R. – C.F.T.C.
(Union Régionale et Départementale des Syndicats CFTC de la Martinique)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Charles PAGESY	60, route de Bois Thibault	06 96 81 81 92
	97200 FORT-DE-FRANCE	

C.F.E. – C.G.C. (Confédération Française de l'Encadrement – C.G.C.)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Florent JEAN-BAPTISTE	C12, rue des palétuviers 97228 SAINTE-LUCE	06 96 91 22 42
M. Joël MANUEL	Lotissement des 4 chemins 97290 LE MARIN	06 96 25 21 18
M. Hugues ROCHAMBEAU	303 chemin Desfourneaux Rivière Monsieur 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 41 91 12

C.G.T.M. (Confédération Générale du travail de la Martinique)

NOMS PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Naomy AGRICOLE	Quartier raisin	05 96 65 39 88
	97231 LE ROBERT	06 96 24 88 43
M. Patrick CELOT	Rd 24 bis – Reculée	06 96 34 75 88
	97230 SAINTE-MARIE	05 96 69 54 74
M, Laurent CENTAURE	29, lot. Guérin	06 96 94 14 45
	97218 MACOUBA	
Mme Louisiane DELIVERT	Quartier Nicolas	05 96 56 79 58 – 06 96 81 57 27
	97270 SAINT-ESPRIT	06 96 24 10 43
Mme Chantal FRIQUE	Cité dillon – FA 274	05 96 57 10 28
	97200 FORT DE France	06 96 81 06 81
M. André GERALD	15, lot Sainte-Marie – Cluny	06 96 35 13 85
	97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 77 31 11
M. Christian LEBON	Croix Jurin	05 96 67 67 20
	97213 GROS-MORNE	
M. Rodolphe MANDE	Cité Dillon, Squadra D, N° 137	06 96 91 05 24
	97200 FORT-DE-FRANCE	
Mme Evelyne MARTINEL	Chemin Morne Bambou	06 96 90 78 84
	Quartier Chambord	
	97232 LE LAMENTIN	

M. Louis MAUGEE	BP 821 – CEDEX –	-
	97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 22 89 71
M. William MEZEN	Quartier Bonny	06 96 31 32 47
	97240 LE FRANCOIS	
M. Françis MONFLOR	Résidence les Hybrides – A.K.R.	05 96 78 99 69
·	97218 BASSE-POINTE	06 96 37 44 42
M. Jean-Hugues MONPHILET	Quartier Bon air	06 96 24 48 36
	97230 SAINTE-MARIE	
M. Max NAYARADOU	Morne Boye N° 17	06 96 31 17 11
	3,5 Km route de Schoelcher	
	97233 SCHOELCHER	
M. Dominique PANOR	Morne Gommier	06 96 23 93 95
	97290 LE MARIN	05 96 59 29 02
M. Yvannès RASPETTE	1, rue des Fleurs - Clairière	06 96 24 14 44
	97200 FORT-DE-FRANCE	
Mme Suzy TEREAU	Impasse calaber N° 8 - Caneficier	05 96 79 78 26
	Boulevard Sainte Catherine	06 96 40 25 13
	97200 FORT DE FRANCE	
M. ULLINDAH Frédéric	15, lot. Emeraude – Terreville	06 96 28 81 80
	97233 SCHOELCHER	05 96 52 13 39
M. Francis VELAYOUDON	Quartier A.K.R.	06 96 03 49 87
	97218 BASSE-POINTE	05 96 78 51 00

C.G.T.M. – F.S.M. (Confédération Générale du Travail de la Martinique affiliée à la Fédération Syndicale Mondiale)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Richard BATAILLE	24, rue de la Lumière – Ermitage 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 38 46
M. François BONIFACE	Quartier Bezaudin 97230 SAINTE-MARIE	05 96 69 74 10
M. Robert CAYOL	Hauteurs Fonds Nicolas 97231 LE ROBERT	06 96 60 06 55
M. CHEVON Georges	Petit Paradis 97270 SAINT-ESPRIT	06 96 82 37 09
M. Alex FATNA	Quartier L'heureux 97231 LE ROBERT	06 96 25 96 85
M. Patrick JOUGON	5,5 km route de Balata 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 25 39 98
M. Jocelyn HAUTERVILLE	Toquade – Bât A, Appt 11 – Renéville 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 45 74 34
Mme Josette HENRY	5, rue des avocatiers 97200 FORT DE FRANCE	06 96 30 36 36
M. Jocelyn LAMON	6,2 kms route de Balata BP 4042 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 23 58 83
Mme MAÏKOUVA Marie-Josephe	Lot. Pointe Lynch Bât Fonseca - Appt 236 97231 LE ROBERT	06 96 71 71 81
M. Alain Benoît MANSUELA	13, cite du bac 97220 TRINITE	06 96 31 80 05
M. Marcel MONT	Quartier Bac 97224 DUCOS	06 96 44 94 18
M. Wilfread NARECE	0,6 km route de la Démarche 97233 SCHOELCHER	06 96 27 79 86
M. Frédéric PECOME	Cité Luco – belle étoile 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 83 50 56

M. Joseph OSPHARE	Tivoli, Rodate 103	06 96 84 23 18
-	97200 FORT-DE-FRANCE	
M. Marc PIERRE-LOUIS	449, Chemin Tamaya	06 96 28 45 16
	9, résidence Kanel - Acajou Sud	
	97232 LAMENTIN	
M. Teddy PINVILLE	70, avenue de l'Impératrice	06 96 10 52 98
	97229 LES TROIS-ILETS	
Mme Denise POLOMACK	Lot. Hibiscus Bat L Appt 3	06 96 29 69 21
	97232 LAMENTIN	
M. Antony TOUSSAINT	Chemin Caféière – Palmiste	06 96 89 42 79
·	97232 LAMENTIN	
Mme Marielle ZIDEE	Résidence les ananas 2	06 96 43 85 76
	Bât. Bamba	05 96 65 31 09
	97231 LE ROBERT	

C.S.T.M. (Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Thierry ALEXANDRINE	Cité la carreau – Karakas 97270 SAINT-ESPRIT	06 96 89 48 58
Mme Dominique AMATA	Cité artisanale Dillon 5, avenue Eugène mona 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 21 18 27 06 96 91 49 99
M. Hervé ANGELE	Jambette Beauséjour voie N° 13 Bât TENOR A – Appt 43 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 90 78 20
Mme BELTANT Sylvie	2 kms, route de redoute 10 D rue de la rumba 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 06 65 15
M. Alex BERTIDE	Rue Général Mangin – Sainte Thérèse 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 01 67 06 96 28 80 51
M. Bertrand CAMBUSY	27, rue du 24 mars 1961 97232 LE LAMENTIN	06 96 17 89 22
M. Eddy CASTER	71, rue Vincent Placoly – Plateau fofo 97233 SCHOELCHER	06 96 22 58 71
M. Marcus CHEVIOT	Route de redoute rue des Avents Alizé N°4 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 74 63 87
M. Jean-Michel CORALIE	Morne Pitault – Bellevue 97232 LAMENTIN	06 96 31 37 11
M. Olivier DESROSES	5, allée de la Sagesse – Cité Union 2 97230 SAINTE-MARIE	06 96 97 04 05
M. Blaise EUGENE	Les Harmonies - H 7 appt 9 – Cité Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 01 90 06 96 26 18 91
M. Jean-Michel LOUEMBA	Rue de la Source 97250 SAINT-PIERRE	06 96 02 28 36
M. Gérard MILOCH	Basse Gondeau N°2 97232 LAMENTIN	05 96 59 00 37
M. Marc MIZAINE	Californie 97232 LAMENTIN	06 96 86 60 52
M. Franck NOSIBOR	6, cité nouvelle voie du bèlè – laugier 97215 RIVIERE-SALEE	06 96 93 38 85
M. Gilbert NUBERON	1098, chemin daubert 97232 LAMENTIN	06 96 32 93 89
M. José PERIA	Villa 11 – Lot Valmayore 1 Morne Pavillon – 97232 LAMENTIN	06 96 45 75 25

M. Jean-Pierre PROHETE	69, trénelle-citron – rue Rubal Blome 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 18 20 24
M. Jean-Yves TAUREL	Lot. La fraîcheur 97213 GROS-MORNE	06 96 86 84 34
M. Daniel Jean VANDESTOC	Bois du Parc Fond Cacao 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 25 19 43
M. Hervé ZENOKI	Rue Léona Gabriel 97211 RIVIERE PILOTE	05 96 62 84 49 05 96 62 69 51

U.D.F.O. (Union Départementale Force Ouvrière de la Martinique)		
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Eric BELLEMARE	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Clara DALMAT-BORNIL	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-RANCE CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Béatrice DONGUE	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-RANCE CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Valérie ELIAZORD-ARNAUD	Rue Bouillé - BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 07 04
M. Daniel Jean-Charles FRIQUE	Rue Bouillé BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEEX	05 96 70 07 04
M Jocelyn MITERO	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-France CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Gina PUISY	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-France CEDEX	05 96 70 07 04
M. Fred VIOLTON	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE	05 96 70 07 04

F.N.S.A. P.T.T de la Martinique (FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES)		
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Denis DEFREL	722 Ferme – Saint jacques 97230 SAINTE-MARIE	06 96 60 03 34
M. Max GERVINET	Cité Dillon – Bât AB – Appt 5 Esc. 6 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 33 33 11
M. Yves LOUIS-PHILIPPE	21A, rue Adolphe LETRILLARD Lot. L'ESPERANCE 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 06 96 22 35 25

U.G.T.M. (Union Générale des Travailleurs de Martinique)		
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Serge ARIBO	La débat	05 96 66 46 53
· ·	97224 DUCOS	06 96 30 67 55



Arrêté n °2014328-0031

signé par DIECCTE

le 24 Novembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP538291329 concernant l'Entreprise CARIPHARMA



LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538291329 - Acte n° 162 N° SIRET : 53829132900018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2013/035-0007 du 04/02/2013 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux;

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 26 septembre 2014 par Monsieur Nicolas MARNET en qualité de Président, pour l'Entreprise CARIPHARMA dont le siège social est situé Guinée Fleury, 97215 RIVIERE SALEE et enregistré sous le N° SAP538291329 pour les activités suivantes :

- Garde enfants +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- · Soutien scolaire à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

schee Principale d'Administration,

Patricia LABAR

et par délégation,



Arrêté n °2014356-0006

signé par Préfet

le 22 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées aux "a" et "b" du 3° de l'article R 6523-19 du code du travail



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION
DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle 3^E

ARRETE nº

du

fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées aux a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, L. 6123-7, L. 6523-6, R. 6123-1-8, R. 6523-19;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU le décret n° 2014-1311 du 31 octobre 2014 relatif au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant les accords de coopération liant la Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM) à la Confédération générale du travail (CGT);

Considérant l'audience syndicale des organisations syndicales au niveau régional telle qu'établie en application de l'article L. 2122-9;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1

Le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées aux a et b du 3° de l'article R. 6523-19 sont fixés comme suit :

5 confédérations syndicales de salariés représentatives au niveau interprofessionnel :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE CGC)
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- Confédération générale du travail –Force ouvrière (CGT FO)
- Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM)

4 organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional et interprofessionnel :

- Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT)
- Confédération générale du travail de la Martinique Fédération syndicale mondiale (CGTM FSM)
- Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM)
- Union générale des travailleurs martiniquais (UGTM)

3 organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel :

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- Union professionnelle artisanale (UPA)

2 organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau multi professionnel :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
- Union départementale pour les employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)

Article 2

Le préfet de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.





Arrêté n °2014356-0007

signé par Préfet

le 22 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté fixant le nombre des membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au II de l'article R 6523-28 du code du travail



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION
DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle 3^E

ARRETE no

du

fixant le nombre des membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au II de l'article R. 6523-28 du code du travail

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, L. 6123-7, L. 6523-6, R. 6123-1-8, R. 6523-19;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU le décret n° 2014-1311 du 31 octobre 2014 relatif au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel;

VU l'arrêté n° fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1

Le nombre des membres du COPAREF et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au II de l'article R. 6523-28 sont fixés comme suit :

- Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau interprofessionnel :
 - Confédération française démocratique du travail (CFDT): 1
 - Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE CGC) : 1
 - Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1
 - Confédération générale du travail –Force ouvrière (CGT FO) : 1
 - Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM): 1
- Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional et interprofessionnel :
 - Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) : 1
 - Confédération générale du travail de la Martinique Fédération syndicale mondiale (CGTM FSM): 1
 - Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM): 1
 - Union générale des travailleurs martiniquais (UGTM): 1
- Au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel :
 - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : 5
 - Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME): 3
 - Union professionnelle artisanale (UPA): 1

Article 2

Le préfet de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOUI FT-ROZE

Arrêté N°2014356-0007 - 07/01/2015



Arrêté n °2014356-0008

signé par Préfet

le 22 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif à la mise en place et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION
DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle 3^E

ARRETE nº

du

relatif à la mise en place et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du travail,

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP);

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnels d'employeurs ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel;

VU l'arrêté n° fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est créé au sein de la région Martinique.

Article 2

La composition du comité régional, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Martinique présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part et le président du conseil régional de la Martinique ou son représentant, d'autre part, est la suivante :

1. Huit représentants de l'Etat

- a) La rectrice de l'académie de Martinique ou son représentant et sa suppléante ;
- b) Le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté (RSMA) ou son représentant et son suppléant;
- c) Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant et son suppléant;
- d) Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant et son suppléant;
- e) Le directeur de la mer (DM) ou son représentant et son suppléant ;
- f) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant et son suppléant;
- g) Le représentant de l'administration pénitentiaire et son suppléant ;
- h) Le représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant et son suppléant ;

2. Sept représentants de la région

Titulaires

M. Daniel ROBIN

Mme Jocelyne PINVILLE

Mme Catherine CONCONNE

Mme Jenny DULYS PETIT

M. Jean CRUSOL

M. Camille CHAUVET

Suppléants

Mme Chimène ALBICIADE

M. Fred LORDINOT

Mme Manuelle MONDESIR

Mme Karine GALY

M. Daniel CHOMET

M. Jean-Claude DUVERGER

3. La présidente du conseil général, ou son représentant et son suppléant, M. Arnaud RENE-CORAIL 4. Neuf représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et régional et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective :

Au titre de la CFDT

Titulaire

Suppléant

Mme Claude GIRAUD DUMONT

Au titre de la CFE-CGC

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Pierre COMBES DEFONTIS

M. Florent JEAN-BAPTISTE

Au titre de la CFTC

Titulaire

Suppléant

M. Charles PAGESY

M. Frantz REMY

Au titre de la CGT-FO

Titulaire

Suppléant

M. Eric BELLEMARE

M. Jean-Claude BELLUMEUR

Au titre de la CGTM

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Joël LAMAIN

M. Dominique LEGROS

Au titre de la CDMT

Titulaire

Suppléant

Mme Rose BONHEUR

Mme Jacqueline THALY

Au titre de la CGTM -FSM

Titulaire

Suppléant

M. Christian RANGUIN

M. Anthony TOUSSAINT

Au titre de la CSTM

Titulaire

Suppléant

M. Michel BOUVILLE

M. Gilbert NUBERON

Au titre de l'UGTM

Titulaire

Suppléant

M. Léon BERTIDE

M. Patrick JEAN-BAPTISTE

5. Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et régional et au niveau multi professionnel, sur proposition de leur organisation respective :

Au titre du MEDEF

Titulaire

Suppléant

M. Charles LARCHER

M. Jean Luc LUBIN

Au titre de la CGPME

Titulaire

Suppleant

M. Eric NOUVEL

Mme Céline ROSE

Au titre de l'UPA

Titulaire

Suppléant

Mme Marie-Céline JEAN-BAPTISTE-LINARD

M. Henri SALOMON

Au titre de la FDSEA

Titulaire

Suppléant

M. Ulysse MUDARD

Au titre de l'UDES

Titulaire

Suppléant

M. Charles CELENICE

M. Francis RIFAUX

6. Un représentant de chacun des trois réseaux consulaires

Au titre de la CCIM

Titulaire

Suppléant

Jean-Jacques BRICHANT

Mme Béatrice PIERRE FRANCOIS

Au titre de la CMAM

Titulaire

Suppléant

M. Franck MOGADE

M. Emmanuel CATAN

Au titre de la chambre d'agriculture

Titulaire

Suppléant

M. Louis Félix GLORIANE

M. Mickael DALMAT

- 7. Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique (CRPMEMM) ou son représentant et son suppléant
- 8. Les représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle

Mme la présidente de l'Université des Antilles ou son représentant

Au titre de Pôle Emploi

Titulaire

Suppléant

M. Antoine DENARA

M. Paul-Eddy PAULIN

Au titre de l'Association régionale des missions locales (ARML), sa présidente ou son représentant

Au titre du CAP EMPLOI

Titulaire

Suppléant

M. Henri CAGE

Mme France-Lyne FANON

Au titre de l'AGEFIPH

Titulaire

Suppléant

Alexis TURPIN

Henri VILLERONCE

Au titre de LADOM

Titulaire

Suppléant

Paul ADELE-AMELIE

Josette MERCIER

Au titre du FONGECIF

Titulaire

Suppléant

Mme Myriane JOLY

M. Felix HAPPIO

Au titre du CARIF OREF

Titulaire

Suppléant

Mme Myriam SAINGRE

M. Max BURDY

Au titre de l'ONISEP

Titulaire

Suppléant

Louis-Georges LEDOUX

Victor NIENNAT

Au titre du CESER

Titulaire

Suppléant

Michel CRISPIN

Marc ADAINE

Au titre de la CRESS

Titulaire

Suppléant

Gérard LACOME

Gilles DUPIN DE MAJOUBERT

Article 3

La vice-présidence du CREFOP est assurée conformément à l'article R 6123-3-8 du code du travail.

Article 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5

Les membres du CREFOP sont nommés pour une durée de 3 ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Les arrêtés préfectoraux portant création et renouvellement du CCREFP et du CRE sont abrogés.

Article 7

Le préfet de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Martinique.



Arrêté n °2014356-0009

signé par Secretaire general

le 22 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau de comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION
DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle 3^E

ARRETE no

du

relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du travail,

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP);

VU les désignations effectuées par les différentes institutions;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnels d'employeurs ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel;

VU l'arrêté n° fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail ;

VU l'arrêté n° portant création et nomination des membres du CREFOP;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national ou régional et interprofessionnel;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1

Un bureau est constitué au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de la Martinique.

Article 2

La composition du bureau du CREFOP de la Martinique, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part et le président du conseil régional de la Martinique ou son représentant, d'autre part, est la suivante :

1. Trois représentants de l'Etat

- Le préfet de la Martinique ou son représentant et son suppléant
- La rectrice de l'académie de Martinique ou son représentant et sa suppléante ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant et son suppléant;

2. Trois représentants de la région

Le président du conseil régional, représenté par son vice-président, M. Daniel ROBIN

Mme Jocelyne PINVILLE

Mme Catherine CONCONNE

3. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au niveau national, régional et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective :

Titulaires

Mme Claude GIRAUD DUMONT, CFDT

M. Christian RANGUIN, CGTM-FSM

M. Charles LARCHER, MEDEF

M. Éric NOUVEL, CGPME

Suppléants

M. Claude BELHUMEUR, CGT-FO

Mme Jacqueline TALLY, CDMT

M. Jean-Luc LUBIN, MEDEF

Mme Marie-Céline JEAN-BAPTISTE LINARD, UPA

Article 3

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conformément à l'article R 6123-3-8 du code du travail.

Article 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5

Les membres du bureau du CREFOP sont nommés pour une durée de 3 ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation.
Secrétaire Général de la Préfecte
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Arrêté n °2014358-0008

signé par DIECCTE

le 24 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif à la composition du Comitéé Technique de Service Déconcentré institué auprès du directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique



Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de MARTINIQUE

Arrêté du 24 décembre 2014

Relatif à la composition du comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP,

VU le procès-verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique;

ARRETE

Article 1er

La composition du comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est fixée comme suit :

- I- Représentants de l'Administration
- 1°) Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le directeur adjoint, responsable de pôle « Travail », président ;
- 2°) Le secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son adjoint(e).



II - Représentants du personnel:

I- Pour la CFDT : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
	Mme MARIANY Dina
M. LERIDER Edmond	M. TOURVILLE Claude
Mme BREDON MARAN Fabrice	

Π – Pour FO: 2 sièges

Titulaires	Suppléants
Mme HOCHE-BOMPAS Yveline M. MARVILLE Jean-Marc	Mme MARTINE Véronique M. AVRIL Eric

III - Pour SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE: 1 siège

Titulaire	Suppléant
M. ZENNARO Thierry	M. JURUS Patrick

IV - Pour UNSA: 1 siège

Titulaire	Suppléant
Mme RODIN Marie	Mme QUENNECART Caroline

Article 2

Le mandat des membres du comité technique de service déconcentré entrera en vigueur à compter du 26 décembre 2014

Article 2

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 24. décembre 2014

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Ronan LEAUSTIC



Autre n °2014316-0014

signé par DIECCTE

le 12 Novembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP503004194 concernant l'Entreprise SIMEA PRESTATIONS (SAINT-PIERRE)



LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE Martinique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503004194 – Acte n° 164 N° SIRET : 50300419400018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2013/035-0007 du 04/02/2013 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 21/01/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux;

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique le 18 octobre 2014 par Mademoiselle Anaïs FORTUNEE en qualité de gérante, pour l'ENTREPRISE SIMEA PRESTATIONS dont le siège social est situé 41, lotissement Mome Abel St JAMES 97250 SAINT PIERRE et enregistré sous le N° SAP503004194 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- · Soutien scolaire à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- · Commissions et préparation de repas
- · Livraison de repas à domicile
- · Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

Autre N°2014316-0014 - 07/01/2015



Autre n °2014328-0032

signé par DIECCTE

le 24 Novembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP 804649739 concernant L'Association A.D.J. SERVICES (Le Marin).





LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804649739 Acte n° 166 N° SIRET : 80464973900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2013/035-0007 du 04/02/2013 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux;

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 21 octobre 2014 par Madame Josélita Jean-Elie, en qualité de Présidente, pour l'Association A.D.J-SERVICES dont le siège social est situé Quartier Huvet, Morne Courbaril 97290 LE MARIN et enregistré sous le N° SAP804649739 pour les activités suivantes :

- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- · Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation

d'Administration,



Autre n °2014328-0033

signé par DIECCTE

le 24 Novembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP493709950 concernant l'Entreprise VISUAL IMPACT ANTILLES



LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493709950 – Acte n° 147 N° SIRET : 49370995000015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2013/035-0007 du 04/02/2013 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux;

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 19 mai 2014 par Monsieur Jean-François PALCY en qualité de gérant, pour l'ENTREPRISE VISUAL IMPACT ANTILLES dont le siège social est situé Quartier Tamarin 97213 GROS-MORNE et enregistré sous le N° SAP493709950 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- · Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Intermédiation
- Assistance aux personnes âgées Martinique (972)
- Assistance aux personnes handicapées Martinique (972)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

d'Administration,



Décision n °2014343-0020

signé par DIECCTE

le 09 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le Livre I du code de la consommation et le Livre IV du code du commerce



DECISION DIECCTE DE LA MARTINIQUE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation et le livre IV du code de commerce

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique pour une durée de 5 ans à compter du 27 janvier 2013.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: M. CHALVIN Pierre, Directeur Départemental, chef du pôle C de la DIECCTE Martinique est désigné comme représentant du directeur de la DIECCTE Martinique pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation et par l'article L.465-2 du code de commerce.

 $\underline{\text{Article 2}}$: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHALVIN Pierre, la représentation prévue à l'article 1 est dévolue, à :

- M.BEAUPREAU Georges, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Fait à Fort de France, le

ழ்e Directeur de la DIECCTE

Ronan I FAUSTIC

.-.9 DEC. 2014



Décision n °2014363-0003

signé par DIECCTE

le 29 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Décision relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle Régionale de Lutte contre le Travail Illégal de la DIECCTE de la Martinique



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle Travail

Décision n°

relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

VU le code du travail, et notamment son article R 8122-8;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013;

VU la décision n° 2014217-0013 du 5 août 2014 portant délimitation des quatre sections d'inspection et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de la Martinique ;

VU la Décision n° du 29 décembre 2014 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique;

DECIDE:

ARTICLE 1:

En application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014, la Région Martinique est composée de deux unités de contrôle dont une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal.

La présente décision concerne l'Unité de contrôle régionale « lutte contre le travail illégal ».

ARTICLE 2:

Les agents de contrôle de l'Inspection du travail dont les noms suivent sont affectés à l'Unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal à compter du 1er janvier 2015 :

Madame Delphine HERNANDEZ DE LA MANO, Inspectrice du travail

Monsieur Claude CHERY, Contrôleur du travail

Madame Sandra COMPAN, Contrôleur du travail

ARTICLE 3:

Les agents de cette unité sont placés sous l'autorité du Chef du Pôle Travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

Ils exercent leurs missions sur la totalité du territoire de la Martinique dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 4:

L'article 3 relatif à la lutte contre le travail illégal de la décision n° 2014217-0013 du 5 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 5: Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 décembre 2014

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

POMANIT FATISTIC



Décision n °2014363-0004

signé par DIECCTE

le 29 Décembre 2014

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Décision relative à la localiation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

Pôle Travail

Décision no

relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

VU le code du travail, notamment le livre 1er dans sa huitième partie relatif à l'Inspection du travail;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013;

VU la décision n° 2014217-0013 du 5 août 2014 portant délimitation des quatre sections d'inspection et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de la Martinique ;

DECIDE:

ARTICLE 1:

En application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014, la Région Martinique est composée a compter du 1er janvier 2015 de deux unités de contrôle dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal ».

La présente décision ne concerne pas l'Unité de contrôle régionale « lutte contre le travail illégal ».

ARTICLE 2:

L'unité de contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'inspection du travail. Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail dans tous les secteurs d'activité.

ARTICLE 3:

M. Olivier LECLERC, Directeur adjoint du travail, est nommé Responsable de l'Unité de contrôle de la Martinique. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 4 : Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Martinique

1ère section:

Madame Yveline HOCHE-BOMPAS est affectée, à compter du 1er janvier 2015 en qualité de Contrôleur du travail, à la 1ere section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

AJOUPA BOUILLON BASSE POINTE GRAND'RIVIERE LE LORRAIN LE MARIGOT MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- CLAIRIERE
- CLUNY
- REDOUTE
- TERRES SAINVILLE
- TIVOLI RODATE
- TRENELLE
- VOLGA

Et les entreprises suivantes :

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique et ses établissements

2ème section:

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1er janvier 2015 en qualité de Contrôleur du travail, à la 2^e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

BELLEFONTAINE
CARBET
CASE PILOTE
FONDS SAINT DENIS
LE MORNE VERT
MORNE ROUGE
PRECHEUR
SAINT PIERRE EN MARTINIQUE
SCHOELCHER

Pour la commune de LE LAMENTIN:

- ZI CALIFORNIE
- ZI PLACE D ARMES
- ZI MANHITY

Et les entreprises suivantes :

• EDF Martinique et ses établissements

3ème section:

Madame Roselyne MARTINVALET est affectée, à compter du 1er janvier 2015 en qualité d'Inspectrice du travail, à la 3e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

GROS MORNE SAINT JOSEPH SAINTE MARIE TRINITE

Pour la commune de LE LAMENTIN:

• ZI LA LEZARDE

4ème section:

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1er janvier 2015 en qualité de Contrôleur du travail, à la 4e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

LE FRANCOIS LE ROBERT RIVIERE PILOTE SAINT ESPRIT

Pour la commune de LE LAMENTIN:

 ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris centre commercial La Galleria

Et les entreprises suivantes

• Office National des Forêts (ONF) et ses établissements

5ème section:

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1er janvier 2015 en qualité de Contrôleur du travail, à la 5e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

DUCOS RIVIERE SALEE TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

CHATEAUBOEUF

Pour la commune de LE LAMENTIN:

• ZI LA JAMBETTE

6ème section:

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 1er janvier 2015 en qualité de Contrôleur du travail, à la 6e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

ANSES D'ARLET LE DIAMANT LE MARIN LE VAUCLIN SAINTE ANNE SAINTE LUCE

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- ZI Portuaire
- ZI Pointe des grives

Pour la commune de LE LAMENTIN:

• ZI LES MANGLES (Sud ACAJOU)

7ème section:

Madame Véronique MARTINE est affectée, à compter du 1er janvier 2015 en qualité d'Inspectrice du travail, à la 7e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

LE LAMENTIN (a l'exception des secteurs relevant des sections 2, 3, 4, 5, 6, 8) y compris ZI AEROPORT Martinique Aimé CESAIRE.

Et les entreprises suivantes

Page 340

- Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) et ses établissements
- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et ses établissements
- Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU)